

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2022-C0100/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de OPTIMUM Sarl avec la Commune de Léo dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-LEO/06/03/01/00/2021/00029 pour les travaux de construction de deux (02) blocs pédagogiques + Administration à Mano « A » au profit de ladite commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

Vu le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur demande de conciliation par lettre en date du 25 octobre 2022 de OPTIMUM Sarl avec la Commune de Léo ;

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boukaré LAGAMVARE, associé-gérant de la société OPTIMUM Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur P. Luc YAMEOGO, représentant la Commune de Léo ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de OPTIMUM Sarl avec la commune de Léo dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-LEO/06/03/01/00/2021/00029 pour les travaux de construction de deux (02) blocs pédagogiques + Administration à Mano « A » au profit de ladite commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la conciliation de OPTIMUM Sarl avec la commune de Léo a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que, dans le cadre du marché ci-dessus cité, il a rencontré d'énormes difficultés au cours de l'exécution compte tenu du comportement non professionnel du consultant individuel en charge du suivi contrôle des travaux ; qu'il a été déclaré attributaire du marché suite à un recours devant l'ORD en septembre 2021 ; que la dernière difficulté actuellement se situe au niveau de l'obtention du procès-verbal de réception provisoire en vue de la liquidation du mandat de paiement ; que le chargé du suivi-contrôle, monsieur Mahama ZONGO refuse de signer le document au motif que la suspension de l'ordre de service faite par la commune constitue un manque à gagner ; il n'est pas d'accord avec cette démarche ; OPTIMUM Sarl note que ces agissements s'inscrivent dans une logique de conflit d'intérêts afin de lui causer le maximum de dommages financiers ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que la question de la réception des services, prestations et travaux est traitée par les articles 28 et suivants de l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB du 15 septembre 2017 portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics et modalités de fonctionnement des commissions d'attribution des marchés, des commissions de sélection des candidats aux délégations de service public et des commissions de réception ;

considérant que suivant ces dispositions la réception provisoire est prononcée dans un délai de deux semaines après la pré-réception ; qu'ensuite la « commission de réception établit, à l'issue des opérations de vérification, un procès-verbal signé par tous les membres présents » ;

considérant que suivant les dispositions des articles 22 et suivants du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 suscité qui sont relatives à la composition des commissions de réception, le maître d'œuvre (chargé de suivi-contrôle des travaux) n'est pas membre de la commission de réception mais plutôt observateur ;

considérant que la commune de Léo a reconnu que le chargé du suivi-contrôle est le seul acteur qui n'a pas signé le PV de réception ; qu'officiellement, il n'invoque pas de raisons particulières ;

considérant que face à cette situation, la commune s'est engagée à mettre en œuvre toutes les diligences pour le règlement de la facture du titulaire du contrat ; qu'il s'agit notamment d'obtenir la signature du maître d'œuvre et le mandatement à travers le suivi du dossier auprès de la Direction provinciale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DPCMEF) ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'obtenir une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande conciliation de OPTIMUM Sarl avec la Commune de Léo dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-LEO/06/03/01/00/2021/00029 pour les travaux de construction de deux (02) blocs pédagogiques + Administration à Mano « A » au profit de ladite Commune, est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre OPTIMUM Sarl et la Commune de Léo dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-LEO/06/03/01/00/2021/00029 pour les travaux de construction de deux (02) blocs pédagogiques + Administration à Mano « A » au profit de ladite Commune ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 14 novembre 2022

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite